Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie du cinéma

Rapport annuel 1985-1986

Québec

Le contenu de cette publication
a été rédigé par la Régie du cinéma,
organisme qui a pris la succession
du Bureau de surveillance du cinéma.

Cette édition a été produite par la Direction
générale des publications
gouvernementales.

Dépôt légal — 2e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-09261-2
ISSN 0229-9933

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) je suis heureuse de vous transmettre le rapport annuel de la Régie du cinéma pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 1986.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Régie et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La vice-première ministre et
ministre des Affaires culturelles

Lise Bacon

Québec, juin 1986

Madame Lise Bacon
Vice-première ministre et
ministre des Affaires culturelles
Hôtel du Gouvernement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de l'année budgétaire 1985-1986 relatif aux activités de la Régie du cinéma.

Je vous prie, Madame la Ministre, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le président,

André Guérin

Montréal, juin 1986

Table des matières

Organigramme 9

Titulaires des fonctions 11

Les activités de la Régie 13

La Régie du cinéma: ses origines
sa nature et son organisation 13

Les activités de la Régie du cinéma durant l'année budgétaire 1985-1986 18

Les informations statistiques 25

Note 25

Table des graphiques et tableaux 26

L'état financier 39

Organigramme *

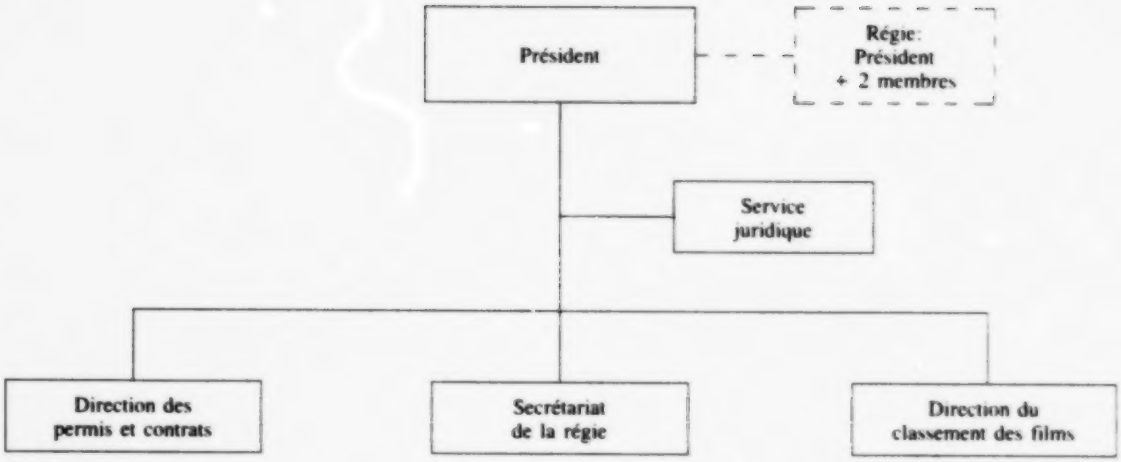

* C.T. 156109 du 16 avril 1985

Titulaires des fonctions

Régie du cinéma
360, rue McGill
Montréal (Québec)
H2Y 2E9
Tél.: (514) 873-2371

La Régie

André Guérin, président
Pierre Lamy, membre
Claire Bonenfant, membre

Le secrétariat

J. Jean Tellier, secrétaire

La direction du classement des films

Pierre Saucier, directeur
Gilles Desruisseaux, examinateur
Eugenia Dau, examinateur
Fay Arnold, examinateur
Carmen Watson, examinateur
François Vallerand, examinateur
Michel Roussy, examinateur

La direction des permis et contrats

Denis Belleville, directeur

Le service de l'inspection

a) région métropolitaine de Montréal, Basses—Laurentides
John Miller

b) région de l'Estrie, les Bois-Francs, Richelieu Lanaudière
Gilles Bessette

c) région métropolitaine de Québec, Saguenay—Lac-Saint-Jean, Mauricie, Charlevoix
Maxime Dupéré

d) région de l'Abitibi—Témiscamingue, Outaouais
Rita Lapointe

e) région du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie, Beauce, Côte-Nord
Réal Dubé

Les activités de la Régie

Dans ce rapport annuel de la Régie du cinéma du Québec, il convient, avant même de se concentrer sur les points particuliers de son activité au cours de l'année 1985-1986, de présenter ce nouvel organisme en faisant état de ses origines, de sa nature juridique et de son organisation. Il s'agit, en effet, du premier rapport annuel de la Régie, car, bien que constituée le 14 décembre 1983 par l'entrée en vigueur de l'article 123 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), ce n'est que le 13 mars 1985 qu'elle a remplacé le Bureau de surveillance du cinéma et qu'elle a commencé à exercer ses fonctions en vertu de la nouvelle loi, par l'entrée en vigueur à cette date des articles sur le classement des films.

La Régie du cinéma du Québec: ses origines, sa nature et son organisation

1. Ses origines

La surveillance du cinéma au Québec jusqu'en 1983

Né à la fin du siècle dernier, le cinéma est devenu peu à peu dans le monde entier l'objet d'un contrôle gouvernemental. Au Québec, c'est en 1909 que le principe même d'un contrôle fut adopté, mais ce n'est que le 1er mai 1913 que fut créé le premier bureau de censure du cinéma[1], constitué de trois membres.

Par la suite et jusqu'en 1963, le Bureau de censure demeura le maître d'oeuvre du contrôle des films au Québec et plusieurs interventions législatives, de même que des directives, précisèrent ses pouvoirs et son action, notamment en prévoyant un droit d'appel des décisions du Bureau, en fermant les salles de cinéma aux enfants, en donnant au Bureau le droit de modifier des films, en étendant son pouvoir de censure à d'autres catégories de films et en prohibant les représentations cinématographiques en plein air. Il est à noter qu'en 1931, le procureur général adjoint émettait des directives quant à l'examen des films, en imposant une critériologie analytique très détaillée de tous les éléments qui devaient être jugés répréhensibles.

Le gouvernement du Québec créa en 1961 un comité spécial présidé par le révérend père Régis et chargé d'étudier tous les problèmes de la censure du cinéma au Québec et de préparer la refonte de la Loi des vues animées et des règlements. Le rapport Régis fut déposé en 1962 et, en 1963, M. André Guérin, nommé à la présidence du Bureau de censure et à la direction de l'Office du film du Québec, prépara un nouveau rapport sur le contrôle des films; il reprenait alors les propositions du rapport Régis à la lumière de l'expérience du Bureau de censure et énonçait de nouvelles orientations, mieux adaptées aux réalités modernes quant à la censure et au classement des films.

Cela donna lieu à une réforme en profondeur des orientations et des structures du Bureau de censure et à la publication en février 1965 d'un document intitulé «Cahier spécial sur la censure», qui fournissait un état complet de la censure et du fonctionnement administratif du Bureau depuis 1963. C'était l'étape ultime avant l'adoption d'une nouvelle loi sur le cinéma. En effet, en 1967, la Loi sur le cinéma créa le Bureau de surveillance du cinéma, qui remplaça le Bureau de censure. La fonction de surveillance consiste alors pour le Bureau à procéder avant tout à un classement des films et à ne refuser d'accorder un visa à un film que dans les cas restreints où ce film serait susceptible de poursuite criminelles, en tenant compte de l'évolution des critères jurisprudentiels sur l'obscénité. Mais cette loi n'encadre pas l'ensemble de l'activité cinématographique en ne pourvoyant qu'au contrôle du contenu des films par le système de classement par catégories d'âge; cela ne suffit bientôt plus aux besoins du milieu québécois du cinéma dont le développement est dépendant d'une intervention régulatrice de l'État quant à l'ensemble des activités d'exploitation du cinéma au Québec ainsi que d'une aide financière pour les activités de production et de distribution de films québécois.

Aussi, après avoir effectué des études et des consultations, le gouvernement du Québec adopta la première loi-cadre sur le cinéma en 1975[2]; celle-ci prévoyait notamment la création d'un organisme, l'Institut québécois du cinéma, ayant «mandat de répartir les fonds que l'État destine au secteur privé pour mettre en oeuvre la politique cinématographique[3]» définie par le ministre des Affaires culturelles. Mais, en ce qui regarde le classement des films, ce sont les dispositions pertinentes de l'ancienne loi de 1967 qui continuèrent de s'appliquer.

En janvier 1981, le gouvernement créait une commission d'étude sur le cinéma et l'audio-visuel, dont le mandat fut étendu par le ministre Clément Richard à une étude d'une réforme globale de l'intervention de l'État dans le champ du cinéma de telle sorte que

1. Loi 3, Geo. V, c. 36.

2. Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18

3. Ibid., art. 47.

«celle-ci soit amenée à proposer des solutions globales et cohérentes à l'ensemble des problèmes du cinéma et du vidéo québécois ou afférents à la diffusion de la culture cinématographique au Québec[4]».

Le 2 septembre 1982, la commission présidée par M. Guy Fournier, à la suite de nombreuses recherches, consultations et analyses, rendait public son rapport intitulé «Le cinéma, une question de servie et d'excellence». Ce rapport unanime fut, en règle générale, favorablement accueilli par les milieux du cinéma et de la vidéo. Dès la réception du rapport Fournier, le ministre des Affaires culturelles prépara un projet d'une nouvelle loi-cadre sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, qui créa la Régie du cinéma en situant son action à l'intérieur de nouveaux énoncés de politique du cinéma. Cette loi, il faut le souligner, a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, ce qui manifestait un consensus sur les objectifs de la Loi et les moyens qu'elle propose pour les atteindre.

La création de la Régie du cinéma par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1, et son implantation progressive.

• *Le rapport Fournier*

Fidèle à son mandat, le rapport Fournier propose des solutions globales touchant tous les secteurs de l'activité cinématographique québécoise. Il redéfinit les objectifs d'une politique nationale du cinéma en insistant sur la nécessité de revitaliser le secteur privé de la production et de la distribution de films au Québec afin de favoriser la création artistique dans une atmosphère de risque et de liberté et de soutenir cette création par un réseau de distribution québécois approprié.

Par ailleurs, le rapport Fournier fait état de la nécessité, tout en maintenant la tâche du classement des films, d'étendre l'intervention régulatrice de l'État à tous les secteurs d'activités reliés au cinéma et de confier cette tâche à une régie.

En effet, le rapport Fournier constate que «le commerce du cinéma est organisé à travers le monde en vastes réseaux de distribution que dominent quelques compagnies américaines que l'on nomme les «Majors», si puissantes qu'à peu près aucun pays occidental ne réussit à échapper à leur hégémonie[5]». Et il se demande alors s'il est «possible, dans cet îlot francophone d'à peine 5 millions de personnes sur un continent de 250 millions d'habitants presque exclusivement anglophones, de faire les investissements humains et financiers nécessaires pour prétendre jouer à ce jeu[6]». Il répond par l'affirmative en constatant que, malgré tous les obstacles, «une industrie cinématographique indépendante existe déjà bel et bien au Québec[7]».

«Mais pour continuer à vivre, cette industrie a besoin que l'État, dont le rôle est de créer les conditions les plus favorables au développement culturel du Québec dans son ensemble, assume cette fonction avec cohérence. Elle a besoin que l'État intervienne pour l'inciter et l'encourager, pour atténuer les menaces, pour ouvrir des marchés, bref, pour favoriser la revitalisation d'un des secteurs primordiaux de la culture québécoise[8]».

Parmi les menaces au développement de cette industrie, le rapport Fournier fait état de la désappropriation à double volet «qui afflige le Québec en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques. Premièrement, la très grande majorité des films présentés sur les écrans des salles et des ciné-parcs du Québec sont d'origine étrangère. Deuxièmement, une part importante des activités mêmes d'exploitation et de distribution est contrôlée par des entreprises étrangères[9]».

Et le rapport Fournier note que le phénomène s'accentue et que ses conséquences, si on laisse faire, seront irréversibles à l'égard de l'industrie d'ici.

> «La distribution des films à l'échelle mondiale est en train de se réorganiser en faveur d'un accroissement de la concentration. Les grandes sociétés américaines et européennes de distribution négocient en vue de conclure des ententes de réciprocité, voire de fusion. Cela risque de provoquer à court terme la disparition des distributeurs indépendants dans plusieurs pays, notamment au Québec, et de placer quelques multinationales de la distribution en position d'acheteurs uniques face aux milliers de sociétés de production cinématographique du monde occidental.
>
> Les conséquences de ces réaménagements ne sont pas qu'économiques: ces multinationales auront ainsi barre, dans une certaine mesure, sur les décisions de production, et de façon évidente

4. Assemblée nationale du Québec, 3e session de la 32e législature, Journal des débats, Commission parlementaires des Affaires culturelles, 22 février 1983, n° 239, p. B-12 328. Allocution de M. Clément Richard, ministre des Affaires culturelles.
5. LE CINÉMA, UNE QUESTION DE SURVIE ET D'EXCELLENCE: Rapport de la Commission d'étude sur le cinéma et l'audiovisuel, Éd. Direction de l'édition du ministère des Communications du gouvernement du Québec, 1982, p. 13.
6. Id., p. 14.
7. Id., p. 39.
8. Id., p. 39.
9. Id., p. 95.

sur les décisions de programmation affectant des territoires nationaux, dont le Canada et le Québec. Ces pouvoirs sont, culturellement, idéologiquement et politiquement moins innocents qu'ils ne paraissent à première vue. D'autant que les renseignements compilés à partir de plusieurs sources s'accordent pour établir que plus de 95 % des films et des autres documents audiovisuels produits au Canada et au Québec sont mis en marché par des entreprises de distribution canadiennes ou québécoises. Si la majorité d'entre elles disparaissent, rien ne nous autorise à penser que ces productions seraient alors prises en distribution par ces multinationales. C'est donc l'existence même d'un cinéma national qui se trouve menacée.»[10]

Cette désappropriation est également d'ordre linguistique et le rapport Fournier la décrit comme suit:

«En effet, 40 % des films projetés à Montréal le sont en langue étrangère, et il est d'usage que la majorité des films américains soient exploités en première exclusivité uniquement en version originale, soit en version anglaise.

La situation a des racines historiques et constitue un des effets de notre position de «domestic market» américain. La sortie des films distribués par les Majors se planifie de plus en plus à l'échelle du continent, et le Québec est mis tout naturellement à l'heure des États-Unis. Il n'en demeure pas moins difficilement admissible que la majorité de la population du Québec, francophone à 80 %, — et particulièrement la fraction qui n'a pas de maîtrise suffisante de l'anglais — soit contrainte d'attendre longtemps pour avoir accès à la projection de copies doublées ou sous-titrées en français de films sortis en exclusivité en d'autres langues.

La Commission a été à même de constater que, bien que des versions françaises de plusieurs films soient aisément disponibles, leur sortie est souvent retardée de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, uniquement au nom des intérêts économiques de quelques sociétés.

C'est l'ensemble de la population francophone du Québec — le retard de sortie à Montréal décalant d'autant la présentation des versions françaises ailleurs au Québec — qui se trouve lésée par de telles pratiques commerciales. La Commission juge qu'en pareil cas l'intérêt collectif devrait avoir préséance sur les intérêts économiques privés.»[11]

Aussi, le rapport Fournier conclut, afin de favoriser le rétablissement d'un équilibre entre la place du cinéma québécois et la présence cinématographique étrangère sur le marché québécois, à la nécessité pour l'État d'exercer un certain contrôle sur l'exploitation des lieux de présentation de films, sur la distribution de films et sur la distribution et la vente des vidéocassettes.

Et pour mener à bien ces tâches, le rapport Fournier recommande la mise en place d'une régie:

«À côté d'un organisme comme l'Institut, qui a mission de conduire la politique cinématographique, il faut une instance quasi-judiciaire, du type bien connu au Québec, sous le nom de régie, pour assurer la surveillance de la loi et veiller à son application. Actuellement, cette fonction de régie est remplie partiellement, au Québec, par le BSCQ, mais la Commission estime urgent d'en clarifier le pouvoir et surtout d'en compléter les mécanismes et l'instrumentation[12].»

• *La Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1*

La Loi reprend à son compte ces objectifs et crée l'Institut québécois du cinéma pour orienter les politiques sur le cinéma et conseiller le ministre sur les meilleures façons d'atteindre ces objectifs. La Loi crée également la Société générale du cinéma à laquelle elle confère la tâche de répartir dans le secteur privé l'aide financière nécessaire à même les fonds fournis par l'État.

Par ailleurs, pour assurer la surveillance du cinéma ainsi que l'exercice d'un certain contrôle sur l'exploitation et sur la distribution de films et de matériel vidéo au Québec, la Loi a créé la Régie du cinéma et lui a attribué comme fonctions:

«1° de classer les films et les films-annonces selon la catégorie de spectateurs auxquels ils s'adressent;

2° de publier régulièrement, selon les moyens qu'elle juge appropriés, des informations sur les films classés;

3° de délivrer, renouveler, suspendre ou révoquer les permis d'exploitation et les permis de distributeur;

4° de délivrer les permis de tournage;

5° de surveiller et contrôler la vente, la location, le prêt ou l'échange de matériel vidéo, et de délivrer les certificats de dépôts;

6° de tenir un répertoire des films produits au Québec;

10. Id., p. 96.

11. Id., pp. 101 et 102

12. Id., p. 109.

7° de surveiller l'application du présent chapitre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation.

La Régie donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet et elle peut faire au ministre des recommandations sur toute matière de la compétence de la Régie[13].»

La Loi, à cette fin, prévoit la délivrance par la Régie de permis d'exploitation de lieux de présentation de films, de permis de distributeur et de permis de tournage. Ces permis seront obligatoires pour exercer ces activités. Quant au matériel vidéo, la Loi prévoit l'obligation pour un distributeur, avant de vendre du matériel vidéo à un commerçant au détail, de déposer à la Régie une copie de l'entente qui l'autorise à effectuer la distribution de ce matériel vidéo et d'obtenir de la Régie un certificat de dépôt identifiant le contenu du matériel vidéo.

Quant au classement des films, la Loi n'a pas retenu la recommandation du rapport Fournier de créer un office de surveillance du cinéma, mais a préféré confier cette tâche à la Régie du cinéma, qui vient ainsi remplacer le Bureau de surveillance du cinéma. Mais la Loi a retenu plusieurs des recommandations du rapport Fournier sur la reformulation des catégories de classement des films[14].

Ainsi, la catégorie «pour tous» devient la catégorie «visa général», car l'expression «pour tous» impliquait une connotation de classement de convenance. L'expression «visa général» exprime davantage l'idée que le film ainsi classé n'est généralement pas susceptible de bouleverser ou d'affecter la moyenne des enfants et qu'il incombe alors aux parents d'exercer leur jugement en tenant compte des caractéristiques particulières de leurs enfants et de l'éducation qu'ils veulent leur donner. De plus, la catégorie «14 ans obligatoire» devient «14 ans indicatif», laissant encore ici aux parents le soin d'exercer leur jugement.

Enfin, l'implantation de la Régie du cinéma se fait progressivement. La Loi a été sanctionnée le 23 juin 1983, et c'est le 14 décembre 1983 que la section V du chapitre III de la Loi, créant la Régie du cinéma, est entrée en vigueur. M. André Guérin en fut alors nommé président, et le gouvernement désigna en février 1984 les deux autres membres, Mme Claire Bonenfant et M. Pierre Lamy. Le 13 mars 1985, la Régie exerça ses premières fonctions par l'entrée en vigueur des dispositions sur le classement des films. Quant aux conditions d'obtention d'un visa pour les films autres qu'en français, conditions relatives au doublage et au sous-titrage en français, elles sont en vigueur depuis le 8 octobre 1985.

Toutes les dispositions relatives à la délivrance des divers permis, ainsi que des certificats de dépôt des ententes autorisant la distribution de matériel vidéo ne sont pas encore en vigueur. La Régie n'exerce, parmi toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la Loi, que celles sur le classement des films. L'essentiel de l'intervention régulatrice de la Régie dans les activités reliées au cinéma reste donc à venir.

II La nature de la Régie du cinéma

La nature d'un organisme administratif est déterminée à la fois par le mandat qui lui est donné par la Loi, par la position qu'il occupe à l'intérieur de l'appareil de l'État et par la nature des fonctions qui lui sont dévolues.

Le mandat donné à la Régie par la Loi sur le cinéma

L'exercice de la fonction de régulation de l'ensemble d'un champ d'activité oblige la Régie à intervenir dans des buts différents selon qu'il s'agisse de l'un ou l'autre aspect de ce champ d'activité. Aussi, les aspects du mandat donné par la Loi à la Régie sont-ils multiples.

Au rôle traditionnel qui consiste à s'assurer que le contenu des films ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs et à s'assurer tout particulièrement que les mineurs ne soient pas exposés à ce qui leur serait nuisible, s'ajoute le mandat de réglementer l'ensemble des activités d'exploitation du cinéma en vue de poursuivre la politique québécoise du cinéma à l'intérieur des grands paramètres fixés à l'article 4 de la Loi qui se lit comme suit:

«La politique du cinéma, tout en respectant la liberté de création et d'expression, ainsi que la liberté de choix du public, doit donner la priorité aux objectifs suivants:

1° l'implantation et le développement de l'infrastructure artistique, industrielle et commerciale du cinéma;

2° le développement du cinéma québécois et la diffusion des oeuvres et de la culture cinématographiques dans toutes les régions du Québec;

3° l'implantation et le développement d'entreprises québecoises indépendantes et financièrement autonomes dans le domaine du cinéma;

13. Article 135 de la Loi. Les paragraphes 2 à 6 ne sont pas encore en vigueur.

14. Article 81 de la Loi.

4° la conservation et la mise en valeur du patrimoine cinématographique;

5° le respect des droits relatifs à la propriété intellectuelle sur les films et l'établissement de mécanismes de surveillance de la production, de l'exploitation et de la circulation de ces oeuvres;

6° la participation des entreprises de télévision à la production et à la diffusion de films québécois.»

Ainsi la Régie du cinéma, en plus de jouer un rôle de protection de la société québécoise contre les atteintes à l'ordre public et aux bonnes moeurs, doit assumer un rôle de protection de l'identité culturelle et linguistique de cette société à travers ce média qu'est le cinéma et favoriser l'emploi du français (article 83) dans l'ensemble des films projetés au Québec. Enfin, le respect des droits relatifs à la propriété intellectuelle sur les films ajoute au caractère composite des buts poursuivis par la Régie.

Sa nature juridique et son statut dans l'administration du gouvernement du Québec

Le premier souci du législateur en choisissant la forme spécifique d'une régie, suivant en cela la recommandation du rapport Fournier, est d'assurer un caractère quasi judiciaire aux décisions qui seront rendues par cet organisme dans l'application de la Loi. Il s'agit ainsi de protéger les administrés contre l'arbitraire de l'État en conférant, d'une part, une certaine indépendance aux membres de la Régie dans l'exercice de leurs fonctions et en les obligeant, d'autre part, à se référer à des règles uniformes dans les motifs écrits et publics de leurs décisions.

Ainsi, la Régie du cinéma n'est pas un organisme à l'intérieur du ministère des Affaires culturelles, mais un organisme autonome qui, au même titre que ce ministère, est sous la responsabilité du ministre des Affaires culturelles, qui doit en répondre à l'Assemblée nationale. Mais le ministre n'intervient d'aucune façon dans l'exercice des pouvoirs quasi judiciaires et administratifs de la Régie.

Ses triples fonctions: quasi judiciaires, réglementaires et administratives

Me René Dussault, dans son *Traité de droit administratif canadien et québécois*, caractérise comme suit les fonctions d'une régie. La fonction de régulation que les régies sont appelées à exercer consiste principalement à réglementer le développement et les conditions techniques d'exercice d'une activité privée, à surveiller son fonctionnement et, à l'occasion, à entendre les objections des citoyens et groupes relativement à ce fonctionnement. Cela implique souvent l'existence simultanée d'un pouvoir d'enquête et d'audition ainsi que d'un pouvoir d'adjudication.

Organismes de nature essentiellement composite, les régies unifient à l'intérieur d'un même processus de décision les trois modes d'action de l'État: réglementation, adjudication et exécution administrative. Elles se différencient des véritables tribunaux administratifs par le fait qu'elles disposent habituellement de vastes pouvoirs de réglementation et que leur processus d'audition et d'adjudication individuelle se fonde sur des normes souvent subjectives en se référant par exemple à la notion d'intérêt public ou, comme dans notre cas particulier, à la notion d'ordre public et de bonnes moeurs ou à celle du consensus social ou du seuil de tolérance.

En fait, l'enquête et l'audition, dans le cas des régies, n'ont pas pour but, comme dans le cas des véritables tribunaux administratifs, de déterminer l'existence d'un droit ou d'une obligation, mais plutôt d'aider l'organisme à prendre une meilleure décision. Aussi les régies bénéficient-elles à cet égard d'une discrétion qui s'apparente davantage à la fonction de gestion administrative qu'à celle d'adjudication. Cependant, la *common law* britannique et américaine est unanime à reconnaître que les régies exercent, en vertu de leur fonction administrative, des pouvoirs de nature quasi judiciaire, ce qui entraîne l'obligation de respecter les règles de justice naturelle consacrées par la jurisprudence. On peut se demander si l'exercice par une régie de la fonction de régulation d'une activité ou d'une industrie exige le cumul des fonctions législative, judiciaire et administrative. On trouve généralement la formule bonne, car elle rend plus facile la coordination administrative d'un processus de décision spécialisé, atténue les pressions partisanes et donne une certaine garantie d'impartialité[15].

La Régie du cinéma épouse à peu près exactement ces caractéristiques d'une régie. Elle exerce des fonctions quasi judiciaires par le classement des films et l'apposition de visas sur ces films, des fonctions réglementaires par l'adoption de règlements en vertu des articles 167 et 168 de la Loi et des fonctions administratives d'application générale de la Loi. Les pouvoirs quasi judiciaires et réglementaires sont exercés par les trois membres de la Régie du cinéma, tandis que les pouvoirs administratifs sont exercés par la structure administrative de la Régie.

15 Inspiré de DUSSAULT, René *Traité de droit administratif canadien et québécois*, P.U.L., 1974, tome I, p. 105.

Ainsi, en transformant le Bureau de surveillance du cinéma en Régie du cinéma, le législateur aura conféré au nouvel organisme un statut de plus grande autonomie fonctionnelle pour régir les champs d'activités reliés au cinéma et des pouvoirs plus étendus à la fois quasi judiciaires, réglementaires et administratifs. Il est à souligner que, dans le respect de l'exercice des pouvoirs quasi judiciaires de la Régie, le législateur a conféré aux membres de la Régie un statut et des obligations qui s'apparentent à ceux des juges. On peut mentionner la prohibition à l'égard des conflits d'intérêt, l'immunité des membres contre des poursuites judiciaires en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, ou encore l'obligation de rendre des décisions écrites et motivées.

III L'organisation de la Régie du cinéma

La Régie est constituée, d'une part, d'une instance quasi judiciaire proprement dite, formée de trois membres nommés par le gouvernement, et, d'autre part, d'une structure administrative. Ces deux organes de la Régie sont indépendants et assument des tâches distinctes, même s'ils sont présidés par la même personne, soit M. André Guérin. En effet, l'instance quasi judiciaire est chargée de la révision des décisions sur le classement des films et de l'adoption des règlements de la Régie. La structure administrative est chargée de toutes les autres tâches d'application de la Loi à la fois, d'une part, par l'établissement et la mise en marche du système de classement des films et d'apposition de visas et des systèmes de délivrance de permis et de certificats de dépôt et, d'autre part, par le maintien d'un système d'inspection dans toute la province afin de s'assurer du respect de la Loi.

Afin d'assumer ses diverses tâches, la structure administrative de la Régie du cinéma comprend trois directions: la Direction du classement des films, la Direction des permis et contrats et le Secrétariat de la Régie.

La Direction du classement des films regroupe sept examinateurs chargés de l'évaluation et du classement des films et désignés par résolution de la Régie conformément aux articles 136 et 143 de la Loi. Leur classement d'un film peut être révisé par l'instance quasi judiciaire de la Régie sur demande du détenteur des droits «qui avait soumis un film en vue de son classement et qui n'est pas satisfait de la décision[16]».

Cette direction est aussi chargée des relations de la Régie avec le grand public. Un service de documentation doté d'une bibliothèque est rattaché à cette direction et met à la disposition des examinateurs et des membres de la Régie toute la documentation écrite au sujet des films à examiner ainsi qu'une collection d'ouvrages généraux sur le cinéma.

La Direction des permis et contrats n'existe en ce moment que par son directeur, en prévision de la mise en vigueur des articles de la Loi portant sur la délivrance des divers permis et certificats de dépôt et sur l'imposition de normes techniques des lieux de présentation de films.

Enfin, le Secrétariat de la Régie, en plus d'assumer des tâches habituelles de soutien administratif d'un organisme, assure le maintien d'un système d'inspection régionale des lieux de présentation de films en public sur tout le territoire du Québec. De plus, il est responsable des rapports et publications de la Régie.

En étant ainsi au fait des principales caractéristiques de la Régie du cinéma et du contexte de son action, il sera plus facile de comprendre le sens et la portée des points particuliers de ses activités au cours de la dernière année.

Les activités de la Régie du cinéma durant l'année budgétaire 1985-1986

Ainsi qu'il en a été fait état, la Loi sur le cinéma créant la Régie et prévoyant ses diverses fonctions et pouvoirs n'est entrée en vigueur que partiellement et progressivement. Par conséquent, l'accroissement des acitivités de la Régie dépend directement de l'entrée en vigueur des dispositions qui prévoient ses diverses fonctions et pouvoirs. Il importe donc tout d'abord de faire mention des dispositions entrées en vigueur au cours de cette dernière année et ouvrant de nouveaux champs d'activité à la Régie.

I L'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1

Les seules disposition déjà en vigueur à la fin de cette année budgétaire et conférant des fonctions et pouvoirs à la Régie sont celles qui lui délèguent des pouvoirs de réglementation et d'inspection et celles qui lui donnent le pouvoir d'agir quant au classement des films et l'apposition de visas sur les films.

C'est le 13 mars 1985, soit, à toutes fins utiles, au seuil de l'année budgétaire 1985-1986, que sont entrées en vigueur les principales dispositions sur le classement des films, en particulier les nouvelles désignations des catégories de classement: ainsi la désignation «pour tous» est devenue «visa général» et la désignation «14 ans» (sous-entendue obligatoire) est

devenue «14 ans indicatif». La Régie, par sa Direction du classement des films, remplace dans cette tâche le Bureau de surveillance du cinéma et utilise les nouvelles désignations de ces deux catégories de classement.

On doit signaler également l'entrée en vigueur de l'article 83 de la Loi, le 8 octobre 1985. Cet article définit les conditions relatives au doublage ou au sous-titrage en français en vue de l'obtention d'un visa permanent pour un film dans une langue autre que le français. Faute de satisfaire à ces dernières conditions, la Régie ne peut accorder qu'un visa temporaire de 60 jours.

La Régie peut donc remplir sa fonction de favoriser la présence du français dans la cinématographie au Québec. Il est sans doute encore trop tôt après l'écoulement de moins d'un semestre pour évaluer l'impact de l'application de l'article 83 dans les faits. On peut toutefois affirmer que pour ce qui est des films américains à succès, l'application de l'article 83 a contribué à raccourcir substantiellement le délai entre la date de sortie de la version originale anglaise du film et la date de présentation de films doublés ou sous-titrés en français. On estime, en effet, que ce délai, qui était en moyenne de 8 à 9 mois, n'est plus maintenant que de 60 jours.

Le nombre de films doublés ou sous-titrés en français n'a pas significativement augmenté durant cette dernière année; les versions françaises des films à succès furent par contre présentées plus rapidement. Il n'en reste pas moins que seulement 43 % des films projetés au Québec l'on été en langue française, alors que la majorité francophone constitue plus de 80 % de la population.

Enfin, il faut signaler l'entrée en vigueur, le 1er avril 1985, des articles 100 et 197 de la Loi, qui font des titulaires de permis d'aménagement, de modification ou d'exploitation de ciné-parc en vertu de la Loi sur le cinéma, S.R.Q., 1964, c. 65 des titulaires de permis d'exploitation de ciné-parc délivrés en vertu de la loi actuelle et qui leur interdisent de présenter des films classés dans la catégorie «18 ans».

II L'activité de la Régie

L'activité de la Régie comporte, tel que mentionné précédemment, l'exercice de fonctions quasi judiciaires, réglementaires et administratives. Les fonctions quasi judiciaires étant exercées à l'occasion des fonctions administratives, on peut, aux fins de la description des activités de la Régie pendant cette dernière année, distinguer simplement entre l'activité administrative et l'activité réglementaire de la Régie.

L'activité administrative de la Régie

C'est la structure administrative de la Régie qui a la charge de cette part de son activité. En effet, c'est la Direction du classement des films qui se charge de cette tâche de classement. C'est le Secrétariat de la Régie qui assume le contrôle de l'observance de la Loi par l'inspection des lieux de présentation de films en public au Québec. Et c'est la Direction des permis et contrats qui prépare et planifie la mise en place des systèmes nécessaires à l'exercice éventuel par la Régie des autres fonctions administratives qui lui sont dévolues par des dispositions de la Loi qui ne sont pas encore en vigueur.

• *Le classement des films et la procédure de révision*

Au cours de l'année 1985-1986, la Direction du classement des films, dont le directeur est M. Pierre Saucier, a examiné et classé des longs métrages, des courts métrages et des films-annonces. Des 968 longs métrages visés, 44 % furent classés dans la catégorie «visa général», 22 % dans la catégorie «14 ans indicatif» et 34 % dans la catégorie «18 ans»[17].

Très peu de films ont été refusés en première instance comme étant contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. La presque totalité de ces films furent d'ailleurs visés par la suite après que leurs distributeurs eurent apporté certaines modifications. Seulement sept longs métrages firent l'objet d'une demande de révision par les membres de la Régie. Le classement des examinateurs de première instance fut maintenu à 18 ans dans le cas de trois films, le classement de deux films fut ramené à 14 ans, un film qui avait été refusé a été autorisé à 18 ans et la décision de refus a été maintenue dans le cas d'un film.

On constate, par rapport à l'année 1984-1985, une proportion légèrement supérieure de films classés dans la catégorie «18 ans».

Dans l'exercice du classement, les sept examinateurs, par des réunions d'étude fréquentes, voient à maintenir une approche cohérente dans leur évaluation des films et leur classement. Ils vérifient périodiquement le consensus social ou le seuil de tolérance à l'égard de certaines formes de représentation visuelle pour ce qui touche en particulier la violence et la sexualité explicite. Ils voient à apprécier la totalité d'un film et non quelques plans détachés de son contexte global et ils le comparent aux films déjà examinés du même genre. Enfin, ils doivent se garder de baser leur décision sur un jugement esthétique du contenu d'un film ou encore à partir d'une projection de leurs convictions personnelles.

17. Voir les tableaux statistiques qui suivent.

On applique les mêmes règles au classement des courts métrages et des films-annonces. C'est ainsi que 83 % des 295 courts métrages examinés ont reçu un visa général. Quant aux 362 films-annonces examinés, 86 % d'entre eux ont reçu un visa général.

La Régie publie un cahier des films visés par catégorie de spectateurs tous les dix-huits mois, en plus de publier une liste mensuelle des films visés. Elle édite également un répertoire annuel des établissements de spectacles cinématographiques par catégorie d'établissements.

• *Le contrôle de l'observance de la Loi par l'inspection des lieux de présentation de films en public sur tout le territoire du Québec*

C'est le Secrétariat de la Régie, et plus particulièrement le secrétaire de la Régie, M. Jean Tellier, qui est responsable du système d'inspection. La Régie compte sur les services de cinq inspecteurs régionaux. Le Québec étant divisé en cinq territoires de grandeur variable selon la densité de la population et le nombre de lieux de présentation de films en public, chaque région a son inspecteur résidant. Tout lieu de présentation de films en public est inspecté mensuellement, et des avis verbaux de constat d'infraction sont servis aux exploitants, s'il y a lieu. Ces avis verbaux entraînent généralement la correction immédiate de la situation de non-conformité à la Loi. Les inspecteurs font un relevé écrit des constats et l'incluent dans leur rapport périodique d'activités. Dans les rares cas de récalcitrance à se conformer à la Loi, l'affaire est soumise au secrétaire de la Régie qui fait parvenir aux contrevenants un avis écrit ou qui, au besoin, les convoque à son bureau. En 23 ans, tous les cas de non-conformité à la Loi ont pu être corrigés par ces interventions administratives personnalisées, sans qu'il y ait eu besoin d'instituer des poursuites judiciaires. C'est là un modèle d'application économique et efficace de la Loi.

Enfin, signalons que la Régie, sur réception de plaintes de citoyens ou de policiers, envoie immédiatement l'inspecteur du territoire s'enquérir des faits faisant l'objet de la plainte, en lui en demandant rapport. La Régie du cinéma a ainsi toujours traité avec diligence les plaintes des citoyens à l'égard des infractions à la Loi qu'ils ont pu constater.

• *La planification de la mise en place des systèmes nécessaires à l'application des dispositions de la Loi, qui entreront en vigueur ultérieurement*

Comme nous l'avons mentionné, le principal mandat conféré par la Loi sur le cinéma à la Régie est d'exercer une fonction de régulation, non seulement sur le classement des films, mais sur l'ensemble des activités cinématographiques: certains aspects de la production, la distribution, l'exploitation des divers lieux de présentation de films en public, la mise en marché du matériel vidéo, etc. Or, si les dispositions de la Loi touchant ces sujets ne sont pas encore entrées en vigueur, il était prudent, vu l'ampleur de cette fonction de régulation, de préparer et planifier la mise en place des systèmes nécessaires à l'application concrète de ces dispositions de la Loi, afin d'être prêt lorsque ces dispositions auront force de loi. C'est la tâche qu'assume le directeur de la Direction des permis et contrats, M. Denis Belleville depuis sa nomination en décembre 1985. En effet, un système de délivrance de permis de tournage, de permis d'exploitation pour différents lieux de présentation de films en public et de permis de distributeurs, ainsi qu'un système de délivrance de certificats de dépôt des ententes autorisant la distribution de matériel vidéo et d'immatriculation de ce matériel vidéo ne pourraient s'improviser du jour au lendemain et doivent être planifiés à l'avance.

L'activité réglementaire de la Régie

La Régie du cinéma a effectué un important travail de préparation d'une réglementation au cours de cette dernière année. Mais la Loi sur le cinéma prévoit un processus complexe d'adoption de la réglementation nécessaire à son application. La première phase de ce processus est de la responsabilité de la Régie. Puis dans une seconde phase de ce processus, l'article 169 de la Loi prévoit qu'un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut alors le modifier. Il importe donc de considérer distinctement dans l'examen de ce processus de réglementation le travail de la Régie et l'intervention du gouvernement.

• *La mise en marche par la Régie du processus complexe devant conduire à l'adoption d'une réglementation par le gouvernement*

i) Le contenu de cette réglementation

Les articles 167 et 168 de la Loi confèrent à la Régie le pouvoir d'adopter des règlements sur un certain nombre de sujets afin de permettre une application complète de la Loi. Les règlements relevant de l'article 168 nécessitent la convocation d'audiences publiques avant de pouvoir être adoptés et sanctionnés par le gouvernement, alors que les règlements relevant de l'article 167 ne requièrent pas la tenue de ces audiences.

La Régie a préparé, mis au point et adopté quatre projets de règlement qui pourraient être sanctionnés par le gouvernement en vertu de l'article 167 de la Loi, donc sans la tenue d'audiences publiques:

1° *Le Règlement sur le certificat et l'attestation du dépôt de l'entente de matériel vidéo et les droits exigibles* (art. 119, 120, 167 par. 6°, 8°, et 9°)

Ce règlement prévoit les modalités de délivrance du certificat de dépôt d'une entente autorisant la distribution de matériel vidéo et les modalités de l'étiquetage des cassettes.

2° *Le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma* (art. 167, par. I, 3, 4, 5)

Ce règlement prévoit les montants des frais d'examen ainsi que des droits exigibles lors de la délivrance de chaque sorte de permis.

3° *Le Règlement sur le classement, le visa et la publicité d'un film* (art. 167, par. 2 et 6)

Ce règlement prévoit les modalités de présentation des demandes de classement, les modalités d'indication du classement par la Régie sur les films et sur les visas, ainsi que les exigences de la Régie quant à l'affichage public de la catégorie de classement d'un film au lieu de présentation de ce film et dans la publicité qui en est faite.

4° *Les règles de preuve et de procédure de la Régie du cinéma* (art. 167, par. 6)

Ces règles de preuve et de procédure régissent la présentation des demandes de révision du classement d'un film et des demandes de permis ou de renouvellement de permis, la révocation d'un visa, d'un permis d'exploitation ou de distributeur, ainsi que le déroulement des audiences publiques prévues par la Loi.

De la même façon, la Régie a préparé, mis au point et adopté six projets de règlement qui pourraient être sanctionnés par le gouvernement en vertu de l'article 168 de la Loi, après la tenue d'audiences publiques:

1° *Le Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public* (art. 168, al. I, par. I, 2, 3, 5, 13 et al. 2)

Ce règlement définit différentes catégories de permis d'exploitation selon qu'il s'agisse d'une sorte ou d'une autre de lieux de présentation de films en public et prévoit les conditions d'obtention d'un permis d'exploitation ainsi que les droits et obligations des titulaires de ces permis. Ce règlement fixe également les normes d'aménagement d'un ciné-parc.

2° *Le Règlement sur les rapports exigés en vertu de la Loi sur le cinéma* (art. 168, al. I. par. 9)

Il s'agit, dans ce règlement, de déterminer la nature des renseignements exigés, d'une part, dans les rapports bimensuels à la Régie des titulaires de permis d'exploitation, et, d'autre part, dans les rapports semestriels à la Régie des titulaires de permis de distributeur.

3° *Le Règlement sur les normes techniques* (art. 168, al. I, par. 4)

Il s'agit des normes techniques exigées quant à l'aménagement et aux qualités des lieux de présentation de films et quant aux conditions dans lesquelles doit se dérouler la projection d'un film: la luminosité de l'écran, la réponse électro-acoustique, la qualité des fauteuils, la disposition de l'écran, le niveau de bruit ambiant, etc.

4° *Le Règlement sur les définitions de producteur et de détenteur de droits mondiaux* (art. 167, par. 6 et 168, al. I, par. 8)

Ce règlement fixe les définitions essentielles à l'application des articles 104 et 105 de la Loi. L'article 105 détermine les conditions de délivrance d'un permis spécial de distributeur en se basant sur les termes définis dans ce règlement.

5° *Le Règlement sur les dépôts des ententes de matériel vidéo, l'attestation de ce dépôt et les droits exigibles* (art. 118 à 120, 167, par. 6, 8 et 9 et 168, al. I, par. 14)

Ce règlement prévoit les modalités du dépôt par le titulaire d'un permis de distributeur d'une entente l'autorisant à distribuer du matériel vidéo.

6° *Le règlement sur le pourcentage minimum réservé de la recette brute* (art. 168, al. I, par. 12)

Ce règlement prévoit le pourcentage de répartition de la recette brute entre le distributeur et l'exploitant, en tenant compte de l'importance de la recette brute.

ii) Les diverses étapes du processus d'adoption mis en marche par la Régie

Après avoir préparé et adopté le texte de ces projets de règlement, la Régie les a fait publier en partie dans la Gazette officielle du Québec, partie II, le 15 mai 1985, et a fait publier le reste le 10 juillet 1985[18]. Des audiences publiques ont été tenues du 10 au 13 septembre 1985. À la suite de ces audiences publiques, la Régie a apporté des modifications à plusieurs des projets de règlement afin de tenir compte des représentations faites aux audiences publiques.

---

18 (1985). G.O. II pp. 2527 à 2536, le 21 mai 1985. (1985), G.O. II, pp. 3535 à 3546, le 23 juillet 1985.

Les versions des règlements qui ont subi des modifications ont été adoptées par la Régie le 28 octobre 1985. Les versions des règlements qui n'ont pas subi des modifications furent conservées telles qu'elles ont été adoptées par la Régie avant la tenue des audiences publiques. Me Yves Pratte, ex-juge de la Cour suprême du Canada, a été appelé à jouer un rôle d'avocat-conseil à l'égard de l'ensemble de cette réglementation.

On doit souligner l'importance de la participation des différents groupes, associations et corporations, lors des audiences publiques. La quantité et la qualité des mémoires soumis ont permis un échange de vues très riche et de niveau généralement élevé.

Par ailleurs, comme en témoignent les journaux publiés au cours de cette période, les audiences publiques ont soulevé un débat public substantiel sur la question du cinéma au Québec.

On peut dire que tous les groupes de personnes jouant un rôle dans le milieu du cinéma et dans l'industrie cinématographique ont été représentés lors de ces audiences publiques. En plus de contribuer à sensibiliser l'opinion publique à ces questions de régulation du cinéma au Québec et aux besoins du milieu, ces audiences ont permis de dégager un consensus chez les Québécois quant aux orientations à suivre et aux mesures à prendre. Ces audiences ont surtout amené la Régie à ajuster son tir sur plusieurs questions et à modifier en conséquence les projets de règlement publiés, tout en se voyant confirmer dans les grandes orientations de son action.

• *Les décisions gouvernementales relatives à l'adoption de cette réglementation*

Les règlements ayant été soumis au gouvernement pour approbation après leur adoption définitive par la Régie le 28 octobre 1985, il faut se rappeler que des élections générales se sont tenues le 12 décembre 1985 et que celles-ci ont donné lieu à un changement de gouvernement. Il convient donc de distinguer entre les décisions prises par chacun des deux gouvernements relativement à l'adoption de cette réglementation.

i) Les décisions prises par le précédent gouvernement

Le gouvernement de M. Pierre-Marc Johnson décida de surseoir à l'adoption de cette réglementation. Devant cette décision, beaucoup se sont interrogés et les journaux[19] ont fait état de pressions exercées par le gouvernement des États-Unis en faveur des corporations américaines de distribution, pressions qui seraient allées jusqu'à une menace voilée de boycottage des salles du Québec par ces corporations.

ii) Les décisions prises par le présent gouvernement

Après l'élection d'un nouveau gouvernement, Mme Lise Bacon a été nommée aux postes de vice-première ministre et de ministre des Affaires culturelles du Québec. C'est à ce double titre qu'elle a émis un communiqué le 4 février 1986, sous forme de notes, pour une conférence d'information à la presse. La partie de ce communiqué qui a trait à la réglementation adoptée par la Régie se lit comme suit:

> «II. *La réglementation sur le cinéma:*
>
> La loi sur le cinéma, sanctionnée en juin 1983, n'a été, à ce jour, que partiellement mise en application. La Régie du cinéma, principale responsable de l'application de la Loi, a adopté en date du 28 octobre 1985, une série de règlements en vertu des articles 167 et 168 de cette Loi.
>
> Vous vous souviendrez que ces règlements ont été publiés dans la Gazette officielle du Québec et ont fait l'objet d'audiences publiques. Vous vous rappellerez également que, d'une part, à la suite des audiences, un certain nombre de règlements ont fait l'objet de vives protestations, en particulier de la part des principaux producteurs américains qu'on appelle les «Majors».
>
> Aujourd'hui, l'on se trouve dans la situation suivante:
>
> - Une promulgation des règlements, à tout le moins ceux qui ne posent pas de problèmes, comporte certains risques juridiques. En effet, parce qu'ils ont été modifiés sensiblement de leur version originale et que, conséquemment, ils traduisent une intention différente de celle de cette première version, les règles juridiques nous obligent à republier les règlements;
> - Par ailleurs, l'opposition des «Majors» américains demeure très vive et ne peut être ignorée, à moins que l'on cherche à faire éclater un conflit, ce qui n'est pas de notre intention.
>
> Mis en face de ces deux (2) contentieux, nous avons pris les décisions suivantes:
>
> 1. autoriser la publication dans la Gazette officielle du Québec des règlements afférents aux articles 167 et 168 de la Loi sur le cinéma;

19. Par exemple: PERREAULT, Luc, «Nouveaux règlements pour la distribution des films: À la veille des élections, Québec a reculé devant les menaces américaines», Journal La Presse, le 8 décembre 1985, interview avec M. Gérald Godin.

2. demander à la Régie du cinéma qu'elle donne avis de la tenue d'audiences publiques dans les cas requis;
3. et finalement, mandater nos représentants pour expliquer notre position aux «Majors» américains et pour explorer avec eux des avenues de solutions quant à la partie de la réglementation qui fait problème pour eux. Les noms de ces représentants vous seront communiqués prochainement.

Nous espérons ainsi faire évoluer ce dossier spécifique le plus rapidement possible, car il traîne depuis trop longtemps déjà.

Il est nécessaire que nous outillions le milieu du cinéma québécois de façon suffisante pour assurer son développement et c'est en ce sens que j'entends continuer d'intervenir dans ce dossier.»

À la fin de l'année budgétaire 1985-1986, aucun des règlements de la Régie n'avait été autorisé par le gouvernement à être republié dans la Gazette officielle et aucun n'a donc force de loi.

Les informations statistiques

Note

Pour la quinzième année consécutive, l'organisme de surveillance du cinéma, devenu depuis le 13 mars 1985 la Régie du cinéma, publie des statistiques sur les films visés au Québec. Les tableaux et les graphiques qui suivent portent sur l'exercice financier 1985-1986.

Pour interpréter correctement les données du rapport, on notera que l'expression «film visé» indique simplement la délivrance du visa avant exploitation. Pour des raisons qui relèvent des distributeurs et exploitants, il arrive que des films dûment visés ne connaissent pas d'exploitation en salle.

Table des graphiques et tableaux

Tableau 1

Répartition par catégories des spectateurs des films visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 **27**

Tableau 1a

Révision par les membres de la Régie de décisions de classement en première instance (Art. 144 de la Loi) **27**

Graphique 1

État comparatif en pourcentage selon les catégories de spectateurs des longs métrages visés du 1er avril 1982 au 31 mars 1986 **28**

Tableau 2a

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 (cinéma en langue française) **29**

Tableau 2b

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 (cinéma en langue anglaise) **30**

Tableau 2c

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 (cinéma multilingue) **30**

Tableau 2d

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 (cinéma en langue étrangère) **31**

Tableau 2e

Tableau récapitulatif **31**

Graphique 2

Répartition selon la langue des longs métrages visés du 1er avril 1984 au 31 mars 1985 et du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 **32**

Graphique 3

Répartition selon l'origine des longs métrages originaux en langue française par rapport au total des films visés du 1er avril 1984 au 31 mars 1985 et du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 **33**

Graphique 4

Répartition selon l'origine des longs métrages en langue française visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 **34**

Tableau 3

Répartition selon la langue et l'origine des courts métrages visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 **35**

I Cinéma en langue française **35**

II Cinéma en langue anglaise **35**

III Cinéma bilingue **35**

IV Cinéma en langue étrangère **35**

Graphique 5

Répartition selon la langue des courts métrages visés du 1er avril 1984 au 31 mars 1985 et du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 **36**

Tableau 4

Films enregistrés par les services techniques (originaux et copies) du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 **37**

Tableau 1

Répartition par catégories de spectateurs des films visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986

	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	Total	En %
Longs métrages						
Visa général	97	106	88	139	430	44
14 ans (indicatif)	70	63	29	50	212	22
18 ans	108	57	89	72	326	34
Total	**275**	**226**	**206**	**261**	**968**	**100**
Courts métrages						
Visa général	58	56	64	67	245	83
14 ans (indicatif)	—	1	2	1	4	1
18 ans	2	11	6	27	46	16
Total	**60**	**68**	**72**	**95**	**295**	**100**
Films-annonces						
Visa général	78	71	67	86	302	86,4
14 ans (indicatif)	12	13	7	16	48	13,3
18 ans	7	—	3	2	12	0,3
Total	**97**	**84**	**77**	**104**	**362**	**100,0**

Source: Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 1a

Révision par les membres de la Régie de décisions de classement en première instance (Art. 144 de la Loi)

Décision «18 ans» remplacée par autorisation à «14 ans»	2
Décision «18 ans» maintenue	3
Décision de «refus» remplacée par autorisation à «18 ans»	1
Décision de «refus» maintenue	1
Total	**7**

Graphique 1

État comparatif en pourcentage selon les catégories de spectateurs des longs métrages visés du 1er avril 1982 au 31 mars 1986

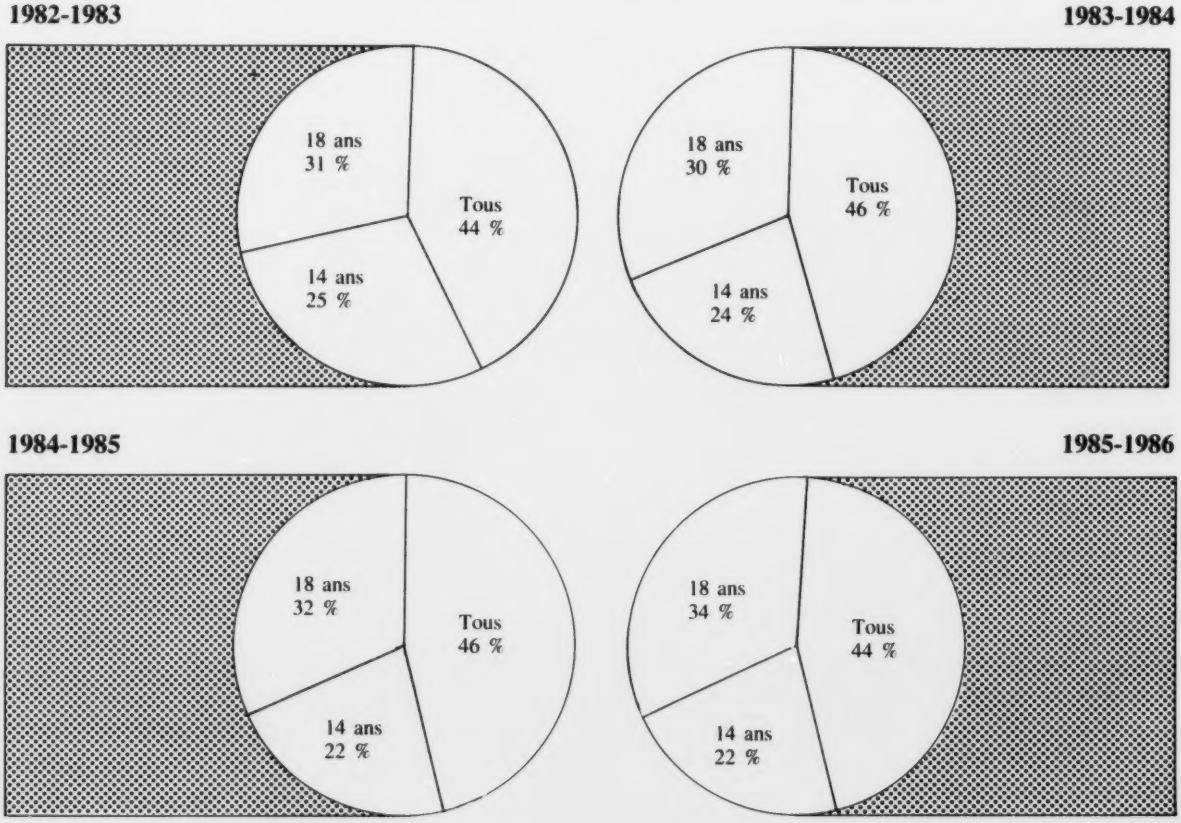

Source: Rapports annuels du B.S.C.Q.

Tableau 2a

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 (cinéma en langue française)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue française	% par rapport au total toutes langues
I Cinéma en langue française			
A Films originaux en langue française			
Films du Québec	21	5,0	2,2
Films du Canada	8	1,9	0,8
Films de nationalité française ou en coproduction avec d'autres pays	175	42,0	18,1
Films d'autres pays de langue française	2	0,5	0,2
Sous-total	**206**	**49,4**	**21,3**
B Films doublés en langue française			
Films du Québec de langue anglaise	3	0,7	0,3
Films du Canada de langue anglaise	6	1,4	0,6
Films des U.S.A.	105	25,2	10,8
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	14	3,4	1,5
Films de langue étrangère	43	10,3	4,5
Sous-total (films doublés en langue française)	**171**	**41,0**	**17,7**
C Films sous-titrés en langue française			
Films du Québec en langue anglaise	1	0,2	0,1
Films du Canada en langue anglaise	1	0,2	0,1
Films des U.S.A.	6	1,5	0,6
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	—	—	—
Films en langue étrangère	32	7,7	3,3
Sous-total (films sous-titrés en langue française)	**40**	**9,6**	**4,1**
Total	**417**	**100,0**	**43,1**

Source: Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 2b

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 (cinéma en langue anglaise)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue anglaise	% par rapport au total toutes langues
II Cinéma en langue anglaise			
A Films originaux en langue anglaise			
Films du Québec	3	0,5	0,3
Films du Canada	20	3,8	2,1
Films des U.S.A	352	66,3	36,3
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	23	4,3	2,4
Sous-total	**398**	**74,9**	**41,1**
B Films doublés en langue anglaise			
Films du Québec de langue française	1	0,2	0,1
Films du Canada de langue française	1	0,2	0,1
Films de nationalité française	16	3,0	1,6
Films d'autres pays de langue française	—	—	—
Films de langue étrangère	26	4,9	2,7
Sous-total (films en langue anglaise)	**44**	**8,3**	**4,5**
C Films sous-titrés en langue anglaise			
Films du Québec en langue française	1	0,2	0,1
Films du Canada en langue française	—	—	—
Films de nationalité française	6	1,2	0,6
Films d'autres pays de langue française	—	—	—
Films en langue étrangère	82	15,4	8.5
Sous-total (films sous-titrés en langue anglaise)	**89**	**16,8**	**9,2**
Total	**531**	**100,0**	**54,8**

Source: Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 2c

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 (cinéma multilingue)

Détail	Nombre	% par rapport au total multilingue	% par rapport au total toutes langues
III Cinéma multilingue			
A Films originaux multilingues			
Films multilingues de nationalité indéterminée	2	100,0	0,2
Films bilingues du Québec	—	—	—
Total	**2**	**100,0**	**0,2**

Source: Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 2d

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 (cinéma en langue étrangère)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue étrangère	% par rapport au total toutes langues
IV Cinéma en langue étrangère			
A Films originaux en langue étrangère			
Films en langue étangère seulement	18	100,0	1,9
Sous-total	**18**	**100,0**	**1,9**
B Films doublés en langue étrangère			
Films en langue française doublés en langue étrangère	—	—	—
Films en langue anglaise doublés en langue étrangère	—	—	—
Sous-total	**—**	**—**	**—**
Total	**18**	**100,0**	**1,9**

Source: Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 2e

Tableau récapitulatif

Détail	Nombre	%
I Cinéma en langue française	417	43,1
II Cinéma en langue anglaise	531	54,8
III Cinéma multilingue	2	0,2
IV Cinéma en langue étrangère	18	1,9
Total	**968**	**100,0**

Sources: Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Graphique 2

Répartition selon la langue des longs métrages visés du 1er avril 1984 au 31 mars 1985 et du 1er avril 1985 au 31 mars 1986

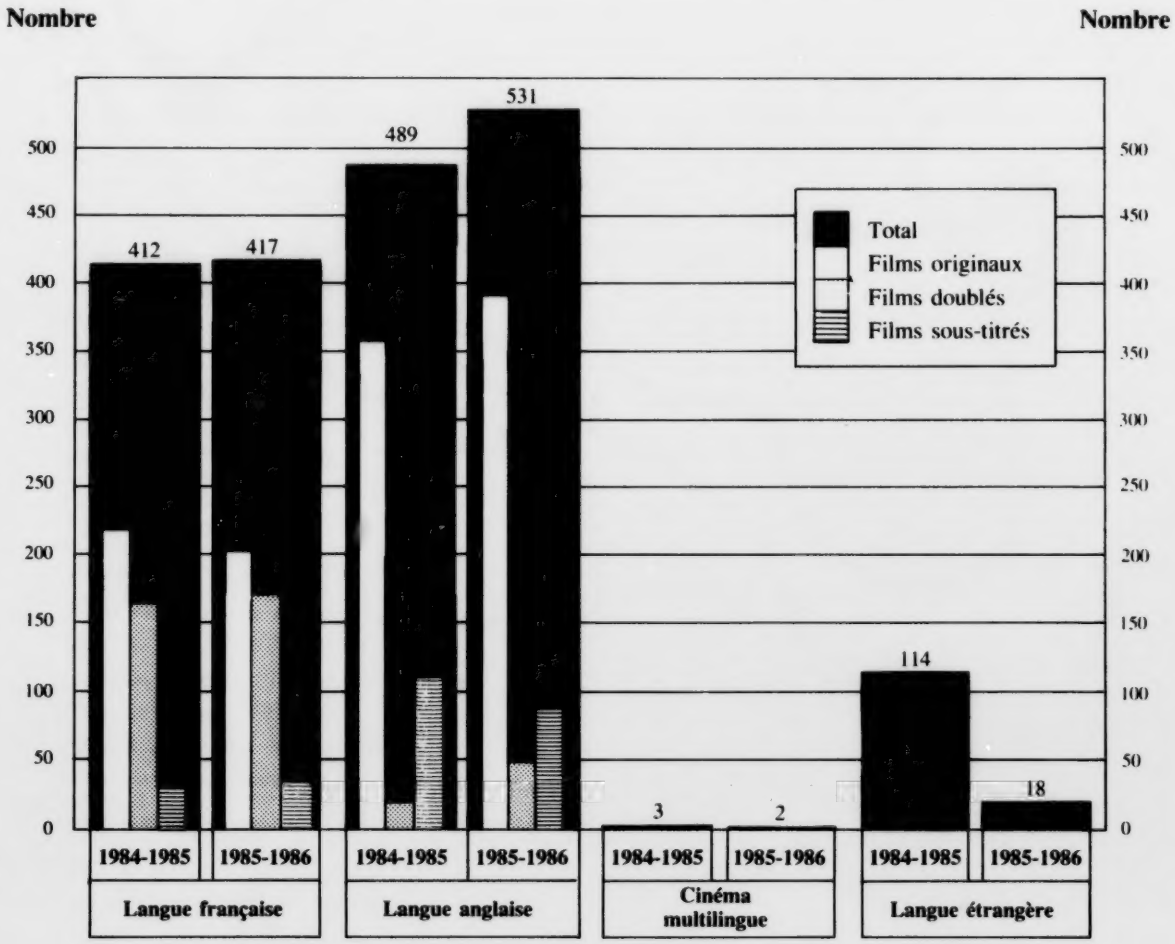

Source: Rapport annuel du B.S.C.Q., 1984-1985.

Graphique 3

Répartition selon l'origine des longs métrages originaux en langue française par rapport au total des films visés du 1er avril 1984 au 31 mars 1985 et du 1er avril 1985 au 31 mars 1986

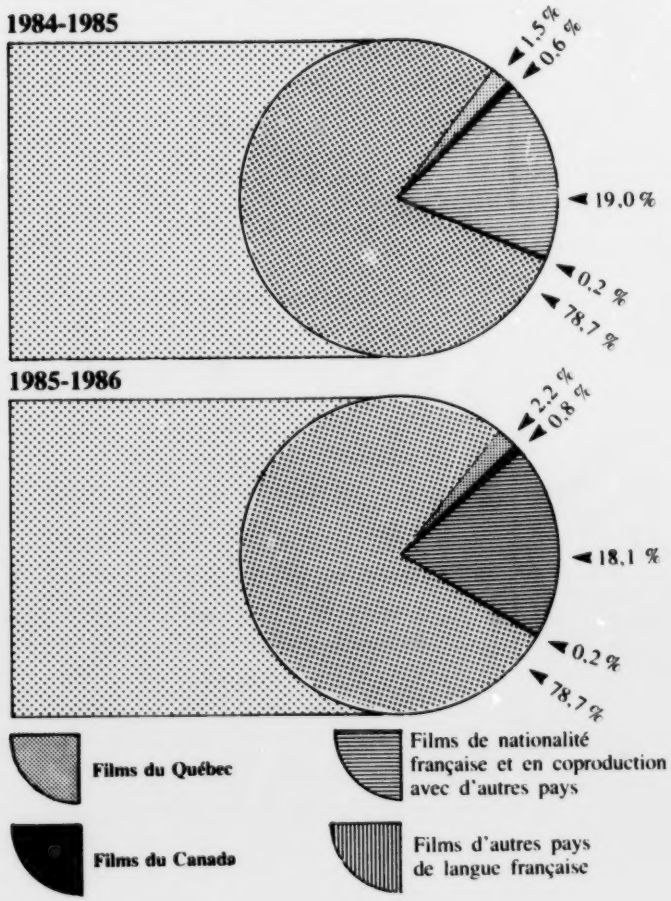

Source: Tableau 2a.

Graphique 4

Répartition selon l'origine des longs métrages en langue française visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986

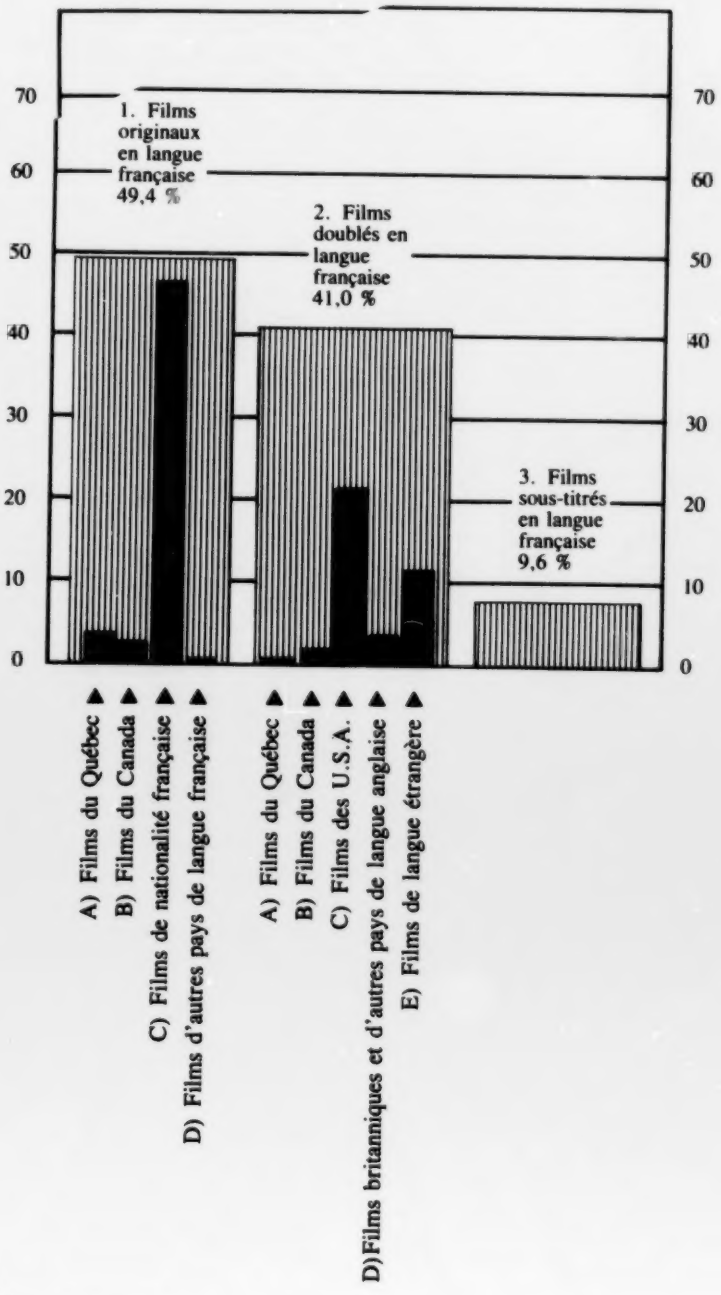

Source: Tableau 2a

Tableau 3

Répartition selon la langue et l'origine des courts métrages visés du 1er avril 1985 au 31 mars 1986

Détail	Nombre
I Cinéma en langue française	
A Films originaux en langue française	
Films du Québec	79
Films du Canada	32
Films de nationalité française et en coproduction avec d'autres pays	10
Films d'autres pays de langue française	—
Sous-total	**121**
B Films doublés en langue française	
Films du Québec de langue anglaise	—
Films du Canada de langue anglaise	17
Films des U.S.A.	3
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue française	—
Films de langue étrangère	—
Sous-total (films en langue française)	**20**
C Films sous-titrés en langue française	
Films du québec en langue anglaise	—
Films du Canada en langue anglaise	—
Films des U.S.A.	—
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	—
Films en langue étrangère	2
Sous-total (films sous-titrés en langue française)	**2**
Total	**143**
II Cinéma en langue anglaise	
A Films originaux en langue anglaise	
Films du Québec	28
Films du Canada	61
Films des U.S.A.	34
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	1
Sous-total	**124**
B Films doublés en langue anglaise	
Films du Québec de langue française	1
Films du Canada de langue française	2
Films de nationalité française	—
Films d'autres pays de langue française	—
Films de langue étrangère	17
Sous-total (films en langue anglaise)	**20**
C Films sous-titrés en langue anglaise	
Films du Québec en langue française	—
Films du Canada en langue française	—
Films de nationalité française	—
Films d'autres pays de langue française	—
Films en langue étrangère	2
Sous-total (films sous-titrés en langue anglaise)	**2**
Total	**146**
III Cinéma bilingue	
A Films originaux bilingues anglais-français	
Films bilingues du Canada	3
Films bilingues du Québec	1
Total	**4**
IV Cinéma en langue étrangère	
A Films originaux en langue étrangère	
Films en langue étrangère	2
Sous-total	**2**
B Films doublés en langue étrangère	
Films de langue française doublés en langue étrangère	—
Films de langue anglaise doublés en langue étrangère	—
Sous-total	**2**
Total	**2**
Grand total	**295**

Source: Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Graphique 5

Répartition selon la langue des courts métrages visés du 1er avril 1984 au 31 mars 1985 et du 1er avril 1985 au 31 mars 1986

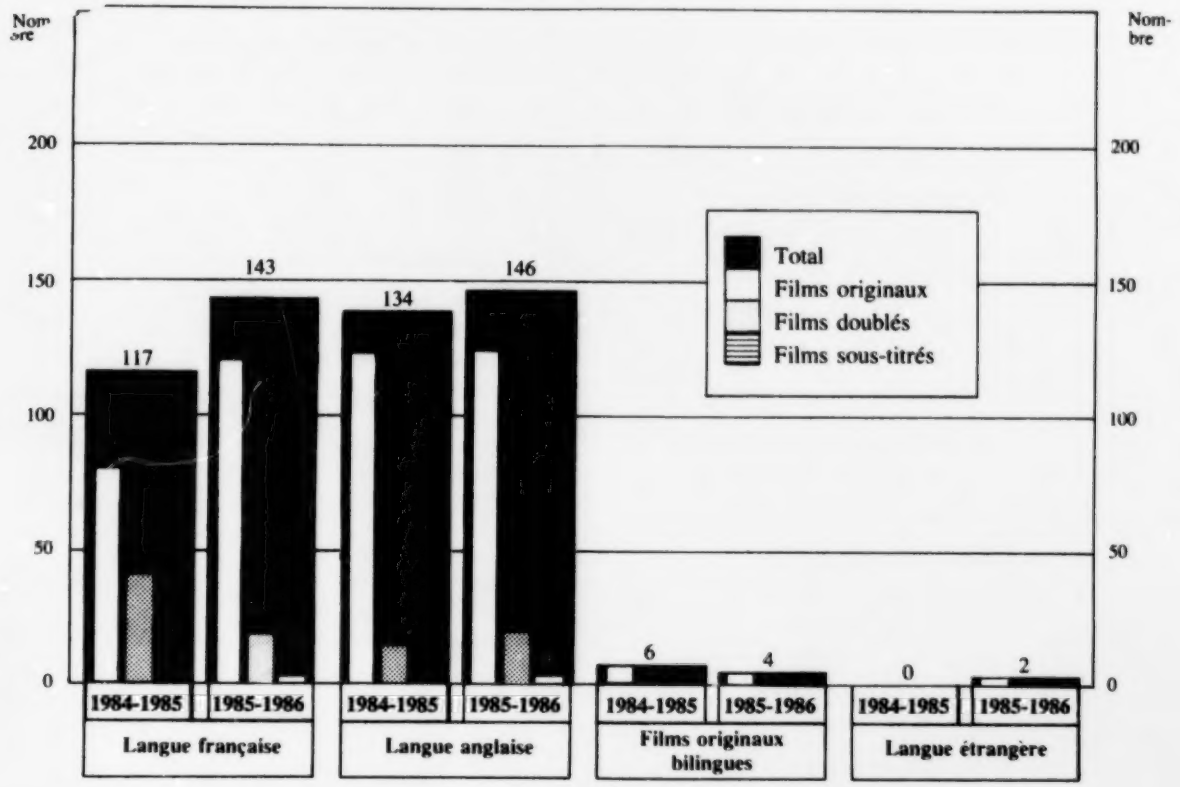

Source: Rapport annuel du B.S.C.Q., 1984-1985.

Tableau 4

Films enregistrés par les services techniques (originaux et copies)* du 1er avril 1985 au 31 mars 1986

Mois	Super 8 mm		16 mm		35 mm		70 mm	
	Nombre	Mètres	Nombre	Mètres	Nombre	Mètres	Nombre	Mètres
Avril	1	306	63	33 316	415	558 923	3	5 032
Mai	—	—	28	23 430	655	679 898	—	—
Juin	—	—	23	15 476	380	466 012	6	23 442
Juillet	—	—	27	15 974	653	625 315	9	18 325
Août	—	—	48	37 472	408	468 381	4	13 561
Septembre	—	—	46	22 540	492	432 260	2	427
Octobre	4	940	33	23 479	523	478 737	—	—
Novembre	1	120	32	29 431	556	466 565	7	9 707
Décembre	—	—	12	9 082	427	453 173	5	11 010
1986								
Janvier	—	—	52	35 659	695	663 131	—	—
Février	16	4 350	21	52 645	367	225 634	2	6 551
Mars	—	—	42	30 889	370	387 185	—	—
Total	**22**	**5 716**	**427**	**329 393**	**5 941**	**5 905 214**	**38**	**88 055**

Films enregistrés par les services techniques (originaux et copies)* du 1er avril 1985 au 31 mars 1986

Mois	Vidéo-cassettes					
	VHS 1/2		VHS 3/4		Betamax 1/2	
	Nombre	Mètres	Nombre	Mètres	Nombre	Mètres
Avril	91	31 214	1	87	63	17 214
Mai	55	16 269	4	888	80	21 197
Juin	75	23 913	2	315	63	16 695
Juillet	79	20 810	—	—	57	15 290
Août	27	8 164	1	37	65	21 567
Septembre	66	16 899	1	18	93	25 812
Octobre	149	48 497	8	886	81	22 141
Novembre	156	47 331	4	220	21	5 674
Décembre	66	21 746	—	—	6	1 603
1986						
Janvier	66	16 869	24	4 792	17	4 898
Février	43	13 052	—	—	13	3 226
Mars	43	7 591	—	—	—	—
Total	**916**	**272 355**	**45**	**7 243**	**559**	**155 317**

* Incluant longs-métrages — courts-métrages — films-annonces.

État financier de l'exercice terminé le 31 mars 1986

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état des revenus et dépenses de la Régie du cinéma de l'exercice terminé le 31 mars 1986. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement les revenus et dépenses de la Régie pour l'exercice terminé le 31 mars 1986 selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 15 juillet 1986

Régie du cinéma
(L.R.Q., chapitre C-18.1)

Revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 mars 1986

	$
Revenus versés au fonds consolidé du revenu	
Frais d'examen	**203 444**
Dépenses assumées par le Gouvernement du Québec	
Traitements	1 166 206
Transports et communications	65 868
Services professionnels	31 052
Loyers et entretien d'équipement	28 367
Frais relatifs aux audiences publiques	21 729
Fournitures et approvisionnements	47 787
Mobilier et équipement	96 626
Autres dépenses	438
	1 458 073

Pour la Régie

André Guérin

Régie du cinéma

Notes complémentaires 31 mars 1986

1. Constitution et fonctions

La Régie du cinéma est un organisme institué par la Loi sur le cinéma.

L'article 135 de la Loi sur le cinéma, dont seuls les paragraphes 1° et 7° sont entrés en vigueur le 13 mars 1985, définit les fonctions de la Régie comme suit:

1° classer les films et les films-annonces selon la catégorie des spectateurs auxquels ils s'adressent;

2° publier régulièrement, selon les moyens qu'elle juge appropriés, des informations sur les films classés;

3° délivrer, renouveler, suspendre ou révoquer les permis d'exploitation et les permis de distributeur;

4° délivrer les permis de tournage;

5° surveiller et contrôler la vente, la location, le prêt ou l'échange de matériel vidéo, et délivrer les certificats de dépôt;

6° tenir un répertoire des films produits au Québec;

7° surveiller l'application du chapitre concernant le contrôle et la surveillance du cinéma et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation.

De plus à compter du 13 mars 1985, la Régie a succédé au Bureau de surveillance du cinéma.

Les dépenses de la Régie sont payées à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

2. Conventions comptables

L'état des revenus et dépenses de la Régie a été préparé par la direction selon la méthode de la comptabilité de caisse pour les revenus et selon la méthode

de la comptabilité d'exercice pour les dépenses assumées par le gouvernement du Québec. Cet état comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Les acquisitions de mobilier et d'équipement sont imputées aux opérations selon les conventions comptables en usage au gouvernement du Québec.

Le coût des avantages sociaux accordés aux employés de la Régie et celui des services de soutien tels que allocation de l'espace, service téléphonique, etc., assumés par divers ministères et organismes ne sont pas présentés à l'état des revenus et dépenses.

Aucun bilan n'est présenté vu que la Régie du cinéma n'a aucun actif ni passif; de plus, les revenus et les dépenses de la Régie, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, sont présentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 1, élément 3 du ministère des Affaires culturelles).

L'état des revenus et dépenses ne présente pas les chiffres comparatifs de l'exercice terminé le 31 mars 1985 vu que la Régie n'a rempli ses fonctions qu'à compter du 13 mars 1985 soit durant 18 jours.